



COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES ET DES FEUX D'ARTIFICES

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le classement en vigilance Orange canicule du département du Rhône
Vu le classement en vigilance Orange danger de feu du département du Rhône
Considérant que la multitude des épisodes de canicule niveau orange, leur intensité et leur durée provoquent un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours,
Considérant que les feux d'artifice de divertissement et spectacles pyrotechniques constituent, par les risques de projection, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : interdiction générale et temporaire en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur et la sécheresse de la végétation

Le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement de toutes catégories) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de joie, feu de camp...) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire communal.

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article 1 s'applique à compter du mercredi 08 juillet 16H et jusqu'au mercredi 15 juillet 12h

Article 3 :

Pendant la durée d'application du présent arrêté, les autorisations accordées à l'emploi du feu sont suspendues : les manifestations prévues en plein air ne pourront comporter aucun usage d'artifices ou d'effets pyrotechniques.

Article 4 :

M. le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.